



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31162

Texte de la question

M François Rochebloine appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une campagne promotionnelle lancée par une entreprise de services de télécommunications qui adresse aux acheteurs potentiels un courrier ressemblant à s'y méprendre à une facture de France Telecom, et semblant enjoindre les destinataires à payer le prix de l'abonnement. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin d'interdire de tels agissements destinés à induire en erreur les consommateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis le début de l'année, la France fait l'objet d'une vaste campagne d'offres d'abonnement à des annuaires privés internationaux, imitant les factures de France Telecom. Ces documents émanent, pour la plupart, de sociétés qui se font adresser les montants réclamés en Suisse ou au Lichtenstein. Les actions intentées sur le plan international à l'encontre de ces sociétés n'ont pas abouti jusqu'à présent, car celles-ci exercent leurs activités sous le couvert de multiples boîtes postales disséminées en Europe. Au plan interne la justice reprime de tels agissements. Une entreprise établie en France et agissant sous l'enseigne commerciale « FM Telecom » avait lancé en mai 1990 une campagne d'abonnements de ce type. Dès réception des premières plaintes, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont dressé procès-verbal et saisi le Parquet avec demande de cessation de publicité, sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 permettant de reprimer la publicité mensongère. L'audience devant le tribunal de grande instance de Paris a eu lieu le 4 juillet 1990. Le président-directeur général de la société a été condamné à des sanctions particulièrement sévères : deux ans de prison avec sursis ; trois ans de mise à l'épreuve ; cessation immédiate de ses campagnes de publicité ; amende de trois millions de francs ; dommages et intérêts (dont 50 000 francs à l'UFC et 10 000 francs à l'UDAF) ; publication du jugement dans Le Monde et d'autres quotidiens. Enfin, France Telecom met en œuvre des mesures destinées à améliorer l'information de ses abonnés, telles que des mises en garde adressées en même temps que les factures téléphoniques.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31162

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3200